

Brochure n° 3051

Convention collective nationale
IDCC : 567. – BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVREURIE
ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT

ACCORD DU 12 MARS 2019
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS
À COMPTER DU 1^{ER} MAI 2019

NOR : ASET1950666M
IDCC : 567

Entre :
BJOC ;
FNAMAC,

D'une part, et
FGMM CFDT ;
FNSM CFTC ;
FCM FO ;
FTM CGT ;
FCMTM CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Égalité des salaires entre les femmes et les hommes

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, les parties à la négociation souhaitent rappeler aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et plus particulièrement s'agissant de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Elles demandent aux entreprises de la branche de mettre en œuvre toutes mesures destinées à remédier aux écarts de rémunération afin d'atteindre l'objectif d'égalité professionnelle dont l'égalité des rémunérations.

Article 2

Augmentation des salaires minimaux conventionnels

Tous les éléments de la grille des salaires minima conventionnels, telle qu'elle résulte de l'avenant du 17 décembre 2007 sur les classifications professionnelles, de l'accord du 1^{er} avril 2018 sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} mai 2019 : + 1,9 % sur l'ensemble de la grille.

En conséquence, les salaires minimaux conventionnels deviennent les suivants à compter du 1^{er} mai 2019 :

Salaires minimaux conventionnels pour 151,67 heures mensuelles

Niveau 1 à 7 :

(En euros.)

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4	NIVEAU 5	NIVEAU 6	NIVEAU 7
Échelon 4	1 640	1 779	2 108	2 505	3 269	4 267	5 471
Échelon 3	1 622	1 727	1 966	2 359	3 154	3 850	5 124
Échelon 2	1 575	1 696	1 858	2 196	2 870	3 508	4 608
Échelon 1	1 555	1 662	1 805	2 155	2 679	3 294	4 306

Niveau HC : le salaire minimum unique de 5 000 euros reste inchangé.

Article 3

Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

Article 4

Opposabilité

Aucun accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ne peut prévoir de dispositions moins favorables à celle prévues par le présent accord.

Article 5

Durée. – Dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé ou révisé conformément aux dispositions légales.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Article 6

Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} mai 2019 pour les entreprises adhérentes à l'organisation patronale signataire, et au 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension pour les autres. Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 12 mars 2019.

(Suivent les signatures.)